

**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Maignelay-Montigny  
Révision allégée du PLU  
Consultation au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 5 juillet 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 17 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT;**

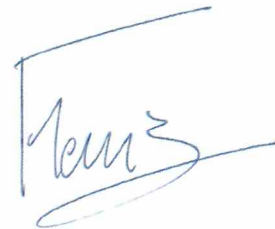
- que la commune de Maignelay-Montigny appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- que la commune de Maignelay-Montigny n'est pas couverte par un SCoT,
- que la révision allégée vise à reclasser une zone agricole de 3 000 m<sup>2</sup>, Rue des Avesnes, en zone urbaine,
- que des habitations existent et qu'elles étaient classées en zone urbaine au niveau du Plan d'Occupation des Sols (POS)
- que lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ces habitations ont été classées en zone agricole alors même qu'il ne s'agit pas de corps de ferme et qu'aucune activité agricole n'existe sur ce secteur.

**Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable considérant que la révision allégée vise à régulariser une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU et n'induit pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.**

---

Beauvais, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires



Florian LEWIS